

RÈGLEMENTATION ERP - STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Livre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

Articles GN (articles généraux) :

- Section I :
Articles GN 1 à GN 3 : Classement des établissements ;
- Section II :
Articles GN 4 à GN 10 : Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement ;
- Section III :
Articles GN 11 et GN 12 : Contrôle des établissements ;
- Section IV :
Article GN 13 : Travaux ;
- Section V :
Article GN 14 : Normalisation.

Livre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP DU 1er GROUPE (1ère a 4ème catégorie)

- **Dispositions générales :**
Articles GE (Généralités) ;
Articles CO (Construction) ;
Articles AM (Aménagements) ;
Articles DF (Désenfumage) ;
Articles CH (Chauffage) ;
Articles GZ (Gaz) ;
Articles EL (Électricité) ;
Articles EC (Éclairage) ;
Articles AS (Ascenseurs) ;
Articles GC (Grandes cuisines) ;
Articles MS (Moyens de secours)
- **Instructions techniques :**
IT 246 (Règles d'exécution du désenfumage) ;
IT 247 (Valable uniquement pour les IGH : mécanismes de déclenchement) ;
IT 248 (Alarme) ;
IT 249 (Façades) ;
IT 263 (Atriums) ;
- **Dispositions particulières applicables suivant le type d'établissement :**
Articles J (accueil personnes âgées ou handicapées).
Articles L (d'auditions, conférences, réunions, spectacles, usages multiples)
Articles M (magasins de vente, centres commerciaux)

Articles N (restaurants, débits de boissons)
Articles O (hôtels, pensions de famille)
Articles P (salles de danse, salles de jeux)
Articles R (éveil, enseignement, formation, centre de vacances ou de loisirs sans hébergement)
Articles S (bibliothèques, documentation, consultation archives)
Articles T (salles d'expositions)
Articles U (hôpitaux, pouponnières, cures)
Articles V (culte)
Articles W (administrations, banques, bureaux)
Articles X (sportifs couverts)
Articles Y (musées)

Livre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP DU 2ème GROUPE (5ème catégorie)

- **Chapitre I :**
Dispositions générales;
Articles PE 1 à PE 4
- **Chapitre II :**
Règles techniques;
Articles PE 5 à PE 27

PE11/PE14 : escaliers

- **Article PE 11**
Dégagements

§ 6 / e) La cage d'escalier doit être désenfumée conformément aux dispositions de l'article PE 14.

- **Article PE 14**
Désenfumage

§ 1. Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local.

§ 2. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

§ 3. Le système de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique : dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues dans l'IT 246.

§ 4. Les escaliers encloués doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par l'IT 246.

§ 5. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

PE25

- Article PE 25
Ascenseurs

§ 1. Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent être conformes aux normes en vigueur.

§ 2. Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes. Ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

§ 3. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages des escaliers visés à l'article PE 11.

Lorsqu'une gaine d'ascenseur enclouée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :

Soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;

Soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.

Le désenfumage de la gaine enclouée d'un ascenseur n'est pas exigible si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure. Le

volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 m, et la température ambiante à prendre en compte est de 40 °C en l'absence de cette information du constructeur.

La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire pour réaliser le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur.

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et à plusieurs ascenseurs, à condition que :

- L'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;
- La gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

§ 4. Les parois des gaines d'ascenseurs doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1.

§ 5. Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Les machines d'ascenseurs peuvent être situées en gaine lorsque les conditions suivantes sont réunies :

La puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 100 kVA ;

Chaque tableau électrique situé en gaine doit répondre aux dispositions fixées par les § 1 et 2 de l'article EL 6 ;

Lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, tout nouveau départ de l'ascenseur doit être impossible. En l'absence de cette information du constructeur, la température ambiante à prendre en compte est de 40 °C ;

La résistance au feu des parois de gaine traversées par des éléments de l'installation de l'ascenseur, à l'exception des boutons de commande et de signalisation, doit être conservée.

§ 6. Les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines doivent être implantés dans des volumes qui répondent aux dispositions du § 5 énoncées ci-dessus. Tout réservoir d'huile doit être équipé d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir.

Chapitre III :

Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil;
Articles PE 28 à P 35

PE32 - Détection automatique d'incendie et système d'alarme.

En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée, dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59.

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

Chapitre IV :

Règles spécifiques aux hôtels;
Articles PO 1 à PO 12

Chapitre V :

Règles spécifiques aux établissements de soins;
Articles PU 1 à PU 6

Chapitre VI :

Règles spécifiques aux établissements sportifs;
Article PX 1 (article unique)

Les chapitres I, II et III, sont applicables à tous les établissements du 2ème groupe (5ème catégorie).

Les chapitres IV, V et VI, précisent des règles spécifiques complémentaires applicables à certains types d'établissements.

Livre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ERP SPÉCIAUX

Chapitre I;

Articles PA 1 à PA 14 : établissements de plein air;

Chapitre II (chapiteaux, tentes et structures);

Articles CTS 1 à CTS 37 : généralités / itinérants ;
Articles CTS 38 à CTS 50 : implantation prolongée ;
Article CTS 51 : établissements fixes ;
Article CTS 52 : exploitation ;
Articles CTS 53 à CTS 81 : structures à étage.;

Chapitre III (structures gonflables);

Articles SG 1 à SG 25 : ensemble des dispositions particulières.;

Chapitre IV (hôtels restaurants d'altitude);

Articles OA 1 à OA 29 : ensemble des dispositions particulières.;

OA 16 : Domaine d'application

Chapitre V (refuges de montagne);

Articles REF 1 à REF 7 : dispositions générales ;

Articles REF 8 à REF 20 : règles techniques ;

REF 13 : escaliers

Articles REF 21 à REF 39 : règles complémentaires fonction de l'effectif ;

Articles REF 40 à REF 44 : prescriptions applicables à l'existant.;

Chapitre VI (gares et dépendances accessibles au public);

Articles GA 1 à GA 3 : conditions et domaines d'application ;

Articles GA 4 à GA 8 : règles techniques ;

Articles GA 9 à GA 11 : moyens de secours ;

Articles GA 12 à GA 15 : obligations complémentaires.;

Chapitre XII (établissements flottants);

Articles EF 1 à EF 18 : ensemble des dispositions particulières.